

**Wealthsimple**

# Attestation d'assurance

Titulaires de la carte de crédit Visa Infinite Wealthsimple

# Table des matières

<b>Attestation d'assurance</b>	<b>1</b>
-----	
<b>Définitions</b>	<b>2</b>
-----	
<b>Assurance appareils mobiles</b>	<b>3</b>
-----	
<b>Protection accrue et garantie prolongée</b>	<b>5</b>
-----	
<b>Dispositions générales et conditions statutaires</b>	<b>7</b>

## Attestation d'assurance

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes importants.

L'assurance résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 31 octobre 2023 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Visa Infinite Wealthsimple. L'assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (l'« Assureur ») en vertu de la police d'assurance collective no WSP102023 (la « Police ») émise par l'Assureur à la Wealthsimple Payments Inc. (le « Titulaire de la police »).

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Le titulaire de carte, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de l'attestation d'assurance, peuvent demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de la proposition de cette assurance (le cas échéant) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte en vertu de l'attestation d'assurance.

## Définitions

**Appareil mobile** : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portable à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf, ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou utilisés à des fins commerciales.

**Autre assurance/protection** : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection qui est offerte au titulaire de carte relativement à un sinistre pouvant faire l'objet d'une demande de règlement en vertu de la présente attestation d'assurance, et incluant l'assurance individuelle ou collective (y compris l'assurance habitation et l'assurance locataire), la couverture de carte de crédit (individuelle ou collective), les plans de protection de produit et les garanties prolongées d'un fabricant ou d'un détaillant ainsi que tout autre régime d'assurance, plan de protection ou de remboursement similaires.

**Carte** : La carte Visa Infinite Wealthsimple émise par le Titulaire de la police.

**Compte** : Le compte de la carte Visa Infinite Wealthsimple du titulaire de carte qui est en règle auprès du Titulaire de la police.

**Coût intégral** : Le coût entier d'un bien personnel (incluant les taxes) et excluant tout coût réduit résultant du remboursement de crédits offerts par un magasin, de cartes-cadeaux ou de programmes de points de récompenses.

**Crédit d'échange** : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque le titulaire de carte échange un ancien appareil mobile.

**Disparition mystérieuse** : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

**Dollars et « \$ »** : Les dollars canadiens.

**Domages accidentels** : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal d'un appareil mobile qui est conforme à l'utilisation prévue par le fabricant.

**En règle** : Un compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le titulaire de carte auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention du titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

**Forfait** : Une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

**Fournisseur** : Un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

**Garantie originale du fabricant** : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

**Membre du ménage** : Le conjoint, les parents, les beaux-parents, les petits-enfants, les grands-parents, les enfants biologiques ou adoptifs, les enfants issus d'une union antérieure du conjoint, les frères, les sœurs, les demi-frères et les demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du titulaire de carte.

**Prix d'achat** : Le coût total payé et porté au compte s'il s'agit d'un achat d'appareil mobile pur et simple ou du coût total payé par le titulaire de carte si l'achat d'un appareil mobile est financé au moyen d'un forfait

**Titulaire de carte** : La personne à laquelle une carte Visa Infinite Wealthsimple a été émise ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire autorisé à utiliser la carte, qui est une personne physique résidant au Canada et dont le nom est imprimé sur ladite carte. On peut également désigner le titulaire de carte aux présentes par « vous », « votre » et « vos ».

# Assurance appareils mobiles

## Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un appareil mobile, n'importe où dans le monde, à condition que :

- vous portiez le coût total à votre compte. S'il s'agit d'un appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre appareil mobile auprès d'un fournisseur; ou
- vous portiez n'importe quelle partie du coût total qui doit être payée à l'avance à votre compte, financiez le solde du coût total au moyen d'un forfait et portiez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du forfait; ou
- vous financiez le coût total de l'appareil mobile au moyen d'un forfait et que tous les paiements de facture sans fil mensuels du forfait soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du forfait.

## Période de couverture

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- 30 jours à compter de la date d'achat de votre appareil mobile;
- la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre compte.

L'assurance appareils mobiles prend fin à la première des dates suivantes :

- deux ans à compter de la date d'achat;
- la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût total de votre appareil mobile au moyen d'un forfait;
- la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

## Indemnités

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, vous pourrez faire réparer ou remplacer votre appareil mobile, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de remplacement ou réparation, sans dépasser la valeur dépréciée† de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise††, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des modalités, exclusions et restrictions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'appareil mobile, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au compte. L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'appareil mobile original.

† La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

†† Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le coût total (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

COÛT TOTAL (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

**Par exemple :** Si vous achetez un appareil mobile dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1<sup>er</sup> mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

PRIX D'ACHAT	800 \$
MOINS LA DÉPRÉCIATION (2 % X 8 MOIS X 800 \$)	- 128 \$
<b>VALEUR DÉPRÉCIÉE</b>	<b>672 \$</b>

2. Calcul du remboursement maximal :

VALEUR DÉPRÉCIÉE	672 \$
MOINS LA FRANCHISE (SELON LE COÛT TOTAL)	- 100 \$
<b>REMBOURSEMENT MAXIMAL</b>	<b>572 \$</b>

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

# Assurance appareils mobiles

## Restrictions et exclusions

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois en vertu de votre compte.

## **L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :**

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur canadien);
6. les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte.

## **Aucune indemnité ne sera versée pour :**

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
  - a) fraude, mauvaise utilisation ou manque de soin, mauvaise installation, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la garantie originale du fabricant;
  - b) sautes de puissance, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
  - c) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
  - d) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
  - e) problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
  - f) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte ou des membres du ménage;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

## **Comment présenter une demande de règlement**

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez aviser l'Assureur en signalant le sinistre en ligne à [cartesfondes.assurant.com](https://cartesfondes.assurant.com) ou en composant le **1-800-304-5231**.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services sans fil dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
2. une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et le prix de détail non financé de votre appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être exigée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels). Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile;
6. lorsque vous avez effectué l'achat d'un appareil mobile pur et simple, votre relevé de compte indiquant le prix d'achat;
7. lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du coût total payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document décrivant une autre assurance/protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou tout autre rapport concernant l'événement et émis à l'emplacement où votre appareil mobile a été perdu, volé ou endommagé;
10. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

À sa seule discrétion, l'Assureur peut vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'appareil mobile endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à titre d'appui de votre demande.

## Protection accrue et garantie prolongée

Les indemnités de la protection accrue et de la garantie prolongée sont offertes uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

**Les indemnités de la protection accrue seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré. Les indemnités de la protection accrue et de la garantie prolongée seront assujetties à un montant maximal global à vie de 60 000 \$ par compte.**

### Protection accrue

#### Indemnité

La couverture de la protection accrue est offerte automatiquement, pour protéger la plupart des articles personnels achetés neufs n'importe où dans le monde pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol lorsque le coût intégral de ces articles est imputé au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous.

Dans le cas où un article est perdu, volé ou endommagé, vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à celles de l'article original couvert.

### Restrictions et exclusions

La protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
2. animaux ou plantes naturelles;
3. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par vous dans un état neuf et non endommagé;
5. services, y compris les frais de transport ou livraison concernant les articles achetés;
6. véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, giravions, motocyclettes, scooters, vélos électriques, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
7. systèmes aériens sans pilote et contrôlés à distance (tels que, mais sans s'y limiter, les drones);
8. produits consommables tels que, mais sans s'y limiter, les aliments, les spiritueux, les produits de beauté, les parfums, les trousseaux de dépistage à domicile (qu'elles soient médicalement nécessaires ou non);
9. bijoux ou pierres précieuses placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte;
10. articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés;
11. articles uniques, antiquités, pièces de collection et objets d'art;
12. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

La protection accrue ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, le terrorisme, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la garantie original du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

La protection accrue n'est pas une assurance expédition. Les articles commandés par la poste, Internet, téléphone ainsi que tout article qui vous est expédié ne sont pas admissibles à une couverture en vertu de la protection accrue tant qu'ils n'ont pas été livrés et acceptés par vous dans un état neuf et non endommagé.

# Protection accrue et garantie prolongée

## Garantie prolongée

### Indemnité

La couverture de la garantie prolongée vous offre, automatiquement et sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une

(1) année supplémentaire, pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût intégral desdits articles est porté au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un article couvert, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la garantie originale du fabricant.

Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à celles de l'article original couvert.

### Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. aéronefs (y compris les systèmes aériens sans pilote comme, sans s'y limiter, les drones), véhicules automobiles, giravions, bateaux à moteur, vélos électriques, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;

2. services de quelque nature que ce soit;
3. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
4. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes ou dommages causés par la fraude, mauvaise utilisation ou le manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive;
2. défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la garantie originale du fabricant;
3. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

### Fin de la couverture

La couverture offerte au titre de la protection accrue et de la garantie prolongée prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
2. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

### Comment présenter une demande de règlement

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement et AVANT d'entreprendre une action ou des services de réparation ou de remplacement de l'article couvert, vous devez informer l'Assureur en présentant une demande de règlement en ligne à [cartesfondes.assurant.com](https://cartesfondes.assurant.com) ou en composant le **1-800-304-5231**.

Vous DEVEZ conserver les ORIGINAUX de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valable. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et inclure ce qui suit :

1. le relevé de compte indiquant votre nom, le numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
2. le reçu original de vente indiquant les renseignements sur le vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation de réparation écrite (pour les demandes de règlement au titre de la protection accrue en cas de dommages ou de la garantie prolongée);
4. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de la protection accrue en cas de dommages);
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de la protection accrue en cas de vol);
6. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
7. une copie du rapport d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement établi à l'emplacement où l'article couvert a été perdu, volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de la protection accrue);
8. une copie de la police de votre assurance habitation ou assurance locataire ou tout document décrivant une autre assurance/protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

**Vous êtes responsable de tous frais engagés pour remplir les formulaires et fournir les documents requis.**

L'Assureur se réserve le droit de vous demander de lui envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande à titre d'appui de votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégage de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre pourra entraîner le refus de la demande de règlement en question.

# Dispositions générales et conditions statutaires

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les indemnités décrites dans la présente attestation d'assurance.

## Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit de sinistre (sur un formulaire de demande de règlement ou en ligne à [cartesdefondes.assurant.com](https://cartesdefondes.assurant.com)) doit être soumis dès que cela est raisonnablement possible après l'événement ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

Une preuve de sinistre écrite, accompagnés des formulaires de demande appropriés dûment remplis, doivent être présentés dès que cela est raisonnablement possible.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an (1) après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

## Règlement des demandes

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

## Cadeaux

Les appareils mobiles et les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

## Paire ou ensemble

Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne recevrez pas plus que la valeur des parties perdues ou endommagées, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir comme partie du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. À sa seule discrétion, l'Assureur peut décider de réparer ou de remplacer l'article endommagé ou perdu (en totalité ou en partie).

## Autre assurance/protection

Les indemnités sont offertes en complément de toute autre assurance/protection applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article couvert ou de l'appareil mobile faisant l'objet de la demande de règlement.

Si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu d'une autre assurance/protection, la responsabilité de l'Assureur se limitera au montant de la perte ou des dommages qui n'est pas couvert en vertu de cette autre assurance/protection et au montant de toute franchise applicable, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute autre assurance/protection.

## Résiliation de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
2. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police, sauf indication contraire.

## Subrogation

Après le règlement d'une demande concernant un sinistre survenu au titre de la Police, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours du titulaire de carte contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom du titulaire de carte. Le titulaire de carte donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

## Diligence raisonnable

Vous devez faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

## Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

## Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du titulaire de carte.

## Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-304-5231**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en consultant le site [www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes](https://www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes).

## Vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés à l'extérieur de votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web ([www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite](https://www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite)). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou les finalités et les moyens concernant le recueil de vos renseignements personnels ainsi que vos droits et vos options pour refuser ou retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.